

| | | | |
|---|--------------|------------|----------|
| SYNDICAT MIXTE NORMAND'INNOV | Date | 15.01.2024 | Folio n° |
| | Délibération | 2024-60 | |
| | Nature | 7.1 | |
| REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL, DES DECISIONS ET DES ARRETES DE LA PRESIDENTE | | | |

**Syndicat Mixte
Normand'Innov**

Siège Social
Flers Agglo
41 Rue de la Boule – CS 149 - 61103 FLERS CEDEX
Tel : 02.33.98.44.55 – Fax : 02.33.64.38.66

SEANCE N° 12 DU 15.01.2024
7 questions numérotées 2024-56 à 2024-62

DELIBERATION

**DETERMINATION DES CADENCES
D'AMORTISSEMENT A COMPTER
DU 1^{ER} JANVIER 2024**

A la date indiquée ci-dessus, le Conseil Syndical, convoqué dans les délais légaux, s'est réuni dans les Locaux du Centre d'Essais Dynamiques 2 – Zone de Normand'Innov – 61100 CALIGNY, sous la présidence de Sophie GAUGAIN – Présidente du Syndicat Mixte.

Etaient invités Mesdames et Messieurs :

Conseillers titulaires : Sophie GAUGAIN (RN) – Catherine MEUNIER (RN) – Julie BARENTON-GUILLAS (RN) – Laurent BEAUVAIS (RN) – Jérôme NURY (CD) – Alain LANGE (CD) – Lori HELLOCO (CD) – Yves GOASDOUE (FA) – Jacques FORTIS (FA) – Gilles RABACHE (FA)

Conseillers suppléants : Bertrand DENIAUD (RN) – Aristide OLIVIER (RN) – Thierry LIGER (RN) – Jean DELALANDRE (RN) – Sylvie THIEULENT (CD) – Marie-Françoise FROUEL (CD) – José COLLADO (CD) – Michel DUMAINE (FA) – Jérémy PREVOST (FA) – Béatrice GUYOT (FA)

Tous présents, à l'exception de :

| Titulaire absent | Suppléant présent | Questions |
|------------------|-------------------|-----------|
| / | / | / |

Procurations :

| Mandant | Mandataire | Questions |
|---------|------------|-----------|
| / | / | / |

Excusée : Julie BARENTON-GUILLAS

Absents : Laurent BEAUVAIS et Lori HELLOCO (ensemble de la séance)

| EFFECTIF En exercice : 10 Quorum : 6 | Questions | Présents | Votants |
|--|-------------------|----------|---------|
| | 2024-56 à 2024-62 | 7 | 7 |

| Convocation effectuée le : | Séance ouverte à : | Secrétaire de séance | Clôture effectuée à : | Compte rendu affiché le : | Date d'affichage |
|----------------------------|--------------------|----------------------|-----------------------|---------------------------|------------------|
| 09.01.2024 | 10 H 10 | Jacques FORTIS | 11 H 30 | 23.01.2024 | 24.01.2024 |

RAPPORT

Présenté par
Sophie GAUGAIN
Présidente

| Syndicat Mixte NORMAND'INNOV | | N° | Date | Question | |
|---------------------------------|--------|----|------------|---------------|--------------------|
| CONSEIL SYNDICAL | Séance | 12 | 15.01.2024 | N° d'ordre | N° délibération |
| | | | | 5 | 2024-60 |

| | |
|--------------|--|
| OBJET | DETERMINATION DES CADENCES D'AMORTISSEMENT A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024 |
|--------------|--|

YZ/AA/EA

Chers collègues,

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Dans la perspective du passage à la nouvelle nomenclature comptable M 57, le mode de gestion des amortissements doit être mis à jour.

Conformément à l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités, les durées d'amortissement sont fixées librement pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de 5 ans
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximale de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- des brevets, amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides consenties aux entreprises
 - 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Dans le cadre de cette instruction budgétaire et comptable M57, il est indiqué que pour chaque catégorie d'immobilisations le calcul de l'amortissement se fait « au prorata du temps prévisible d'utilisation ». Cet amortissement commence à compter de la date de mise en service de l'immobilisation.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

| | | | |
|--|--------------|------------|----------|
| SYNDICAT MIXTE NORMAND'INNOV | Date | 15.01.2024 | Folio n° |
| | Délibération | 2024-60 | |
| | Nature | 7.1 | |
| REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL, DES DECISIONS ET DES ARRETES DE LA PRESIDENTE | | | |

Dans un logique d'une approche par enjeux, il est possible de mettre en place un aménagement de cette règle du prorata temporis, notamment pour les biens de faible valeur. Dans ce cas, l'amortissement peut être calculé en année pleine à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de mise en service. Ces biens pourront ensuite sortir de l'actif dès qu'ils seront totalement amortis.

IL VOUS EST PROPOSE DE BIEN VOULOIR :

- 1 - FIXER** à compter du 1^{er} janvier 2024, les durées d'amortissement par catégorie de biens selon l'annexe ci-jointe.
- 2 - FIXER** le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent sur un an à 800 € TTC.
- 3 - DECIDER** d'appliquer la règle du prorata temporis relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 sauf pour les biens de faible valeur qui seront amortis en année pleine.
- 4 - AUTORISER** la sortie de biens de faible valeur totalement amortis.
- 5 - PRECISER** que les subventions d'équipement enregistrées en recettes d'investissement seront reprises sur une durée d'amortissement du bien qu'elles auront contribué à financer.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

Pour la Présidente Sophie GAUGAIN

Le 1^{er} Vice-Président

Yves GOASDOUE